Date

Prénom + Nom Madame Lonnoy

Adresse

CP + Localité Service de l’Urbanisme

Commune de Beaumont

11, Grand Place

6500 Beaumont

Objet : enquête publique à la demande de NEW WIND SRL présentant un complément de dossier en vue d'obtenir un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 5 éoliennes à Renlies (Renlies 2)

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Par la présente, je vous fais part de mes remarques et de mon opposition à l’implantation d’un parc de 5 éoliennes (dit Renlies 2) entre les villages de Barbençon, Vergnies, Renlies et Solre-Saint-Géry.

1. Je m’étonne de la démarche du demandeur New Wind alors que les délais d’instruction des recours à propos d’un permis délivré le 19 janvier dernier sont dépassés. Il y aurait donc lieu de considérer la démarche du demandeur comme irrecevable.
2. Quoi qu’il en soit et sans reconnaissance de la démarche du demandeur, la note complémentaire déposée par NEW Wind est nettement insuffisante dans la mesure où elle ignore dans leur quasi-totalité les nombreuses remarques formulées aussi bien lors de l’enquête publique en première instance que dans les recours introduits par la Commune de Beaumont, plusieurs instances publiques et nombre de riverains : erreurs factuelles de l’étude d’incidences (ex. distance des éoliennes par rapport aux habitations les plus proches) ; manquements flagrants dans l’analyse du milieu biologique ; incompatibilité du projet avec un environnement paysager et patrimonial de grande qualité ; nuisances rédhibitoires pour la qualité de vie des habitants, etc. La note complémentaire déposée par New Wind se contente en réalité de répondre très imparfaitement aux recommandations du DNF.
3. Les informations complémentaires qu’apporte New Wind en réponse aux demandes d’informations, objections et conditions imposées par le DNF sont de surcroît nettement imprécises, incomplètes, voire erronées. Elles ne permettent pas, dans le cadre d’une enquête publique, de disposer des informations indispensables pour apprécier la nature du projet et évaluer ses impacts réels. Les mesures de compensation proposées par le demandeur sont insuffisantes et non pertinentes et ne permettent pas de rencontrer les conditions imposées par le DNF.
4. Si l’auteur de la note reconnaît que l’étude d’incidences initiale péchait bien par une minimisation du nombre d’espèces d’oiseaux nicheurs (en réalité 54 espèces présentes sur le site au lieu des 39 annoncés), l’auteur de la note n’identifie aucune des 15 espèces qui ne figuraient pas dans son étude initiale. De quelles espèces s’agit-il ? Quel est leur statut respectif ? Quelle est leur sensibilité à l’éolien ? Il incombe au demandeur de présenter une analyse détaillée, quantitative et qualitative, de l’avifaune présente sur le site et de présenter une évaluation des impacts du parc sur chacune de ces espèces.
5. Le demandeur propose de nouvelles mesures de compensations biologiques pour les espèces agraires. Les 5 Ha proposés se composent en réalité de 2 petits blocs distants de plus de 5 kms. De manière erronée, le demandeur prétend que les parcelles se situant à Barbençon se trouvent à proximité des parcelles dédiées aux mesures de compensation du parc de Renlies1. C’est totalement inexact. Selon le permis délivré le 18 janvier 2021, celles-ci se situent à Boussu-lez-Walcourt. Par ailleurs, l’éparpillement à plusieurs kilomètres de distances de 3 petites parcelles (1,34 Ha + 2Ha + 3Ha) de mesures de compensations pour un parc de 5 éoliennes n’est pas pertinent en termes d’efficacité et ne permet aucunement de restituer une qualité de milieu biologique équivalente ni de veiller à un maillage écologique pour les espèces impactées.
6. Alors que le DNF précise que l’exigence d’un bas de pale à une hauteur minimale de 40 mètres est non négociable, le demandeur persiste à minimiser l’impact de ses modèles d’éoliennes sur le Hibou Grand Duc. Il est légitime de douter de l’adhésion du demandeur à cette exigence du DNF. Si tel était le cas, la note complémentaire devrait présenter le modèle d’éolienne qui y réponde. Les 3 modèles qui ont servi de base à l’étude d’incidences initaile ont des bas de pales nettement plus bas. Si le promoteur devait installer des éoliennes avec des bas de pales plus hauts, toutes les évaluations présentées dans l’étude d’incidences initiale en termes de bruit, d’effet stroboscopique, de perspectives visuelles du parc devraient être revues et réestimées à leur juste valeur. Le demandeur doit présenter une note complémentaire qui détaille de manière étayée ces nouvelles valeurs découlant de l’érection d’un modèle d’éolienne (à préciser) répondant aux exigences du DNF.

1. Les constats du DNF permettent de conclure à un impact significatif du parc projeté sur l’intégrité du site Natura 2000 (BE32030) distant de 400m de l’éolienne la plus proche. Dans son courrier du 22 mai 2022, le DNF reconnaît, en effet, explicitement que le projet occasionnera une perte d’habitat au sein de ce site Natura 2000 pour la Cigogne noire : « *le seul impact probable serait la perte de terrains de chasse utilisés au sud de Solre-Saint-Géry (partie la plus occidentale du site BE32030 « Vallée de la Hante »). Afin de compenser cette perte de territoire de nourrissage nos services imposent donc que le porteur de projet nous propose également une surface de 2 ha de compensation* » (Courrier du DNF daté du 22 mai 2022, repris dans la note complémentaire déposée par New Wind, pp. 18-19). Rappelons que la partie occidentale du site Natura 2000 représente approximativement un tiers de sa superficie totale, que l’étude d’incidences montre que la Cigogne noire survole le parc projeté pour la rejoindre à partir de sa partie orientale. L’implantation du parc projeté est donc bien incompatible avec les Directives « Habitats » et « Oiseaux ». Sur la base de la *Note sur la biodiversité et l’éolien du DEMNA et du DNF (2012*), l’impact devrait être considéré comme rédhibitoire. En tout état de cause, les mesures de compensation (2 ha pour l’ensemble du parc) sont loin d’être proportionnées aux impacts subis, un impact jugé fort conduisant selon la même note à exiger 3 ha de compensation par éolienne.
2. À partir du moment où il est avéré que le projet occasionnera une mortalité d’espèces protégées, notamment appartenant à la chiroptérofaune, le demandeur est tenu de solliciter une dérogation à la Loi sur la conservation de la nature de 1973. On ne trouve aucune trace de cette demande ni dans l’étude d’incidences ni dans la note complémentaire.

J’encourage donc le promoteur New Wind à mettre en œuvre un projet alternatif dans un endroit qui réponde aux prescrits légaux, dont l’implantation soit davantage appropriée et conforme aux objectifs des politiques européennes et régionales en matière de développement rural et de préservation de la biodiversité.

Tout en vous remerciant de la bonne suite que vous réserverez à la présente, je vous prie d’agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l’expression de mes salutations distinguées.

Nom + Signature